Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : <u>Direction financière - Taxe sur les spectacles cinématographiques - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36501

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant en outre que les spectacles cinématographiques, en raison de leurs fréquences, attirent une foule importante sur le territoire de la commune ; que la commune doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité de ce public et l'entretien des voiries ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Approbation par l'autorité de tutelle le 07/10/2019 avec REMARQUE

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les spectacles cinématographiques.

Article 2
1° La taxe est due solidairement :
   a. par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques sur le territoire de la Ville;
   b. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent au spectacle cinématographique;

2° La taxe est due par la personne (litteras a) et b)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;
3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles cinématographiques dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3
La taxe est fixée comme suit :
10 % de la recette brute afférente aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la présente taxe.

Article 4
La taxe sera enrôlée par semestre.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5
Sont exonérés de la taxe communale :
a) Les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre (cfr. circulaire n° 39 T.D.G./2 du 10 avril 1957).
b) L'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1939 modifié par l'Arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission de contrôle des films (circulaire n° 39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 6
Le contribuable est tenu de déclarer tous les 3 mois les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

En cas de spectacle cinématographique occasionnel, les éléments nécessaires à la taxation seront déclarés dans les 2 jours qui suivent le spectacle.

Pour établir sa déclaration, le contribuable complète le formulaire de déclaration fourni par l'administration. Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles réclamées dans le formulaire de déclaration.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 7
Les modèles de déclaration du registre sont arrêtés par le Collège communal.

En ce qui concerne les modèles de tickets, carnets de caisse et bordereaux, l'organisateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1979, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

Article 8
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 10
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)